



**Conseil de déontologie - Réunion du 15 novembre 2017**

**Plainte 17-18**

**S. Kuetu c. T. C. / LaCapitale.be**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 14 mars 2017, M. S. Kuetu introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'articles parus le 4 mars sur le site de LaCapitale.be, qui évoquent un cas de maltraitance d'enfant. En date du 31 mars, le plaignant a communiqué au CDJ le complément d'information relatif à son identité (coordonnées complètes). La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 6 avril. Ils y ont répondu le 26 avril. Le plaignant a répliqué le 6 juin. Le média et le journaliste ont fourni une seconde réponse le 23 juin.

**Les faits :**

Le 4 mars 2017, LaCapitale.be publie une série d'articles signés T. C. (Tony Chalot) consacrés aux suites du calvaire d'un petit garçon que sa mère et son beau-père ont puni en décembre de l'année précédente en le laissant sur un balcon, dans le froid, pendant plusieurs heures.

Un premier article (« Enfant laissé durant 15h sur un balcon à Saint-Josse : voici le gourou des parents (vidéo) ») relève que selon les premières auditions des parents l'enfant aurait été puni sur base des préceptes d'un pasteur évangéliste. Le chapeau indique ainsi : « Aux enquêteurs, la mère et le beau-père du garçon ont affirmé qu'ils n'avaient fait que suivre les préceptes de leur "pasteur", un certain Shora Kuetu. Découvrez l'étrange personnage ! ». L'article décrit ensuite une cérémonie de désenvoûtement – accessible en ligne – au cours de laquelle le pasteur officie. L'article précise que ses enseignements (être un bon père de famille, interdiction des extensions de cheveux, affirmation de l'organisation patriarcale de la famille) sont répandus dans beaucoup de mouvements religieux, soulignant : « Mais celui-ci comptait parmi ses adeptes un couple vivant à Saint-Josse, qui dans le respect de ces enseignements, a laissé un enfant des heures durant dans le froid hivernal ». L'article est accompagné de la photo de S. Kuetu non légendée (D. R.). Cet article en ligne résume en fait deux articles parus le même jour dans la version papier de *La Capitale*, l'un sous le titre « Shora Kuetu, une machine médiatique évangélique », l'autre « Abandonné 15h dans le froid ». Le premier article se présente comme un portrait de M. S. Kuetu. Le chapeau relève : « Figure de proue d'une "success-story du pentecôtisme", selon des universitaires, Shora Kuetu n'hésite pas à mettre tous les nouveaux moyens médiatiques pour promouvoir son église évangélique. Sa méthode : dénoncer les "faux prophètes". Pour autant, son mouvement n'est pas considéré comme sectaire ». L'article « Abandonné 15h dans le froid » revient sur les faits et les premières suites judiciaires de l'affaire, dont les premières auditions des parents qui disent avoir suivi les préceptes de M. S. Kuetu.

Un deuxième article (« "L'enfant du balcon" : son père témoigne ») relaye le témoignage du père biologique de l'enfant qui est revenu en Belgique après les faits afin de s'en occuper. L'article a

également été publié en version papier le 4 mars dans *La Capitale* sous le titre « Le père biologique ne peut pas les ramener en France ». L'article précise que le père souhaite repartir avec ses deux enfants en France mais reste bloqué en Belgique le temps de l'enquête. Dans les propos rapportés par le journaliste, le père déclare que la mère et le beau-père des enfants sont des adeptes du pasteur-prophète Shora Kuetu et que « c'est en respectant ces préceptes qu'ils auraient puni l'enfant ».

Un troisième article (« Saint-Josse-ten-Noode : un enfant de 6 ans retrouvé en hypothermie sur un balcon après avoir été abandonné 15h dans le froid ») rappelle les faits qui se sont déroulés en décembre. Le journaliste y précise que : « dès leurs premières auditions, le beau-père et la mère ont expliqué que Daryl avait volé de la nourriture dans le frigo familial. Le couple fait partie des adeptes d'un pasteur évangélique nommé Shore Kuetu dont les préceptes recommandent une éducation stricte, selon les deux suspects ».

Un quatrième article (« Un footballeur fils d'une élue de Saint-Josse ») revient sur le parcours du beau-père de l'enfant. Le journaliste indique à son propos : « Lui aussi fait référence aux préceptes de Shora Kuetu pour expliquer les punitions infligées aux enfants de Laure D.S., Daryl et Tiya. "Selon ma cliente, le beau-père des enfants maltraitait ces derniers", indiquait Me Isidor Mboumene, l'avocat de la mère. "Il est membre d'une secte africaine et prétend avoir été touché par Jésus, qui lui dit d'élever les enfants avec sévérité. Il administre ainsi souvent des douches froides aux enfants ainsi qu'à leur mère", ajoutait-il ». Le journaliste conclut : « Ce mouvement religieux que le couple suivait a-t-il lui aussi une part de responsabilité dans les préceptes d'éducation stricte ? Ou est-ce le couple qui a trop pris au pied de la lettre ce qu'ils y ont entendu ? L'enquête devra le déterminer ».

Un cinquième article (« La plus grande prudence s'impose ») est disponible dans la version papier uniquement. Il pose la question de l'éventuelle dérive sectaire des pratiques religieuses prêchées par Shora Kuetu, indiquant sur base des déclarations de la Mission interministérielle française de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, du Parquet de Bruxelles et de l'Observatoire belge des sectes qu'aucun signalement, aucune plainte ne leur est parvenue à ce sujet, même si des témoignages inquiétants ont été publiés sur internet. Le journaliste conclut dès lors que la prudence s'impose.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant regrette que des articles diffamatoires et contenant de graves accusations à son encontre aient été publiés sur LaCapitale.be. Il explique qu'on le tient, à tort, pour responsable du calvaire subi par l'enfant. Il déplore que le journaliste affirme, sans avancer la moindre preuve, qu'il enseigne aux parents à punir sévèrement leurs enfants – quitte à mettre leur vie en danger. Le plaignant réfute cette accusation en expliquant que cela ne correspond ni à sa conception de l'éducation, ni aux valeurs de l'Évangile qu'il prêche. Il mentionne que rien dans ses prédications n'incite à la violence. Selon lui, les articles en cause sont truffés d'inexactitudes, de mensonges et de contresens. Il regrette que *La Capitale* ait pris pour argent comptant les déclarations du beau-père de l'enfant et qu'il ne soit pas venu l'interviewer pour obtenir sa version des faits alors que de graves accusations étaient dirigées à son égard (le faire passer pour responsable et complice d'un acte criminel). Il estime également que son image a été utilisée sans son accord par le média.

Le plaignant précise qu'au vu des graves accusations dont il était victime, il a envoyé un mail le 4 mars 2017 au média pour obtenir le retrait de l'article ainsi qu'un démenti mais qu'il n'a reçu aucune réponse. Le plaignant indique que ces articles lui causent – à lui ainsi qu'à sa famille – un grave préjudice moral.

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant indique avoir été nominativement désigné comme le précepteur d'enseignements prônant une éducation stricte et avoir été injustement accusé d'être le complice d'un acte ignoble qui a failli coûter la vie à un enfant, en utilisant son image et sans avoir pu répondre à ces graves accusations. Il estime que les formulations « un couple (...) qui, dans le respect de ces enseignements, a laissé un enfant des heures durant dans le froid hivernal », « le couple fait partie des adeptes d'un pasteur évangélique nommé Shora Kuetu dont les préceptes recommandent une éducation stricte » et « Lui aussi fait référence aux préceptes de Shora Kuetu pour expliquer les punitions infligées aux enfants » témoignent que le média a bien porté de graves accusations à son encontre, lui a bien fait

porter la responsabilité du drame et a bien écrit qu'il enseignait aux parents une éducation stricte pour les enfants. Le plaignant estime que si le média avait mené l'enquête il aurait pu constater que les allégations du couple étaient fallacieuses. Selon lui, en se limitant aux dire du couple et de l'avocat de la mère, le journaliste a cherché à influencer l'opinion publique sur sa personnalité, ses convictions et ses pratiques en nuisant à son image, à sa réputation et à son honneur. Il précise encore que ses prêches n'ont aucun lien avec un enseignement sur le type d'éducation à donner aux enfants : il estime que c'est un hors sujet méprisant la vérité. Il considère également que le média a bien déformé l'information en le qualifiant de « gourou » puisque, selon lui, un gourou a une emprise sur les membres de sa secte alors que lui n'a jamais côtoyé les prévenus donc n'a pas pu les manipuler.

Le plaignant indique que sa notoriété se limite au cercle restreint des chrétiens évangéliques et que son droit à l'image ne peut dès lors pas être limité. Il mentionne que dans l'hypothèse où la qualité de personnage public lui serait attribuée, il ne voit pas la plus-value apportée à l'information dans la publication de son image. Le plaignant attire l'attention sur le fait que l'article 24 du Code de déontologie précise que le droit à l'image vaut également pour les images accessibles en ligne. En conséquence, il estime que la capture d'écran d'une vidéo *Youtube* ne respecte pas cet article et que son consentement était nécessaire à la publication de son image dans l'article en cause.

Enfin, le plaignant souligne que le média a méconnu son droit de réplique, raison pour laquelle il a lui-même contacté le média pour l'obtenir. Il a dans ce cadre fait part à ce dernier d'un dépôt de plainte et indiqué « je vous demande de retirer immédiatement les articles m'incriminant injustement et de publier dans les plus brefs délais un démenti et des excuses ». Il mentionne que le média aurait pu rectifier explicitement et rapidement les faits erronés le concernant et mener ainsi l'enquête auprès de lui mais que rien n'a été fait. Il précise encore que son avocat a contacté le média pour obtenir un droit de réponse mais qu'il n'a pas reçu de réponse.

### Le média et le journaliste :

#### *En réponse à la plainte*

Le média indique ne pas avoir porté de graves accusations à l'égard du plaignant mais simplement rapporté que les suspects ont eux-mêmes rapproché leur attitude aux enseignements de M. Kuetu. Il estime n'avoir jamais fait référence au fait que le plaignant enseignerait aux parents à punir sévèrement leurs enfants quitte à mettre leur vie en danger ni qu'il inciterait à la violence ; il ne l'a nullement mis en cause. Il souligne que l'article incriminé précise bien que c'est le beau-père de l'enfant qui a fait références aux préceptes du plaignant « pour expliquer les punitions infligées aux enfants » et indique s'être contenté de rapporter les éléments de l'enquête dans laquelle le nom du plaignant apparaît clairement en se bornant aux déclarations des prévenus et des avocats. Le journaliste ajoute qu'une éducation stricte ne signifie en aucun cas que le plaignant demande à ses fidèles de maltraiter les enfants.

Quant à la phrase selon laquelle le plaignant comptait parmi ses adeptes un couple « qui dans le respect de ces enseignements, a laissé un enfant des heures durant dans le froid hivernal », le journaliste explique que les deux articles précédents il avait déjà été mentionné que le couple expliquait son geste par la religion dans leur audition. Le journaliste estime qu'un article se lit et se comprend dans sa globalité ainsi qu'avec les autres articles l'accompagnant. Quant à la citation de l'avocat de la mère de l'enfant, le journaliste précise qu'elle est clairement identifiée entre guillemets et que son auteur (l'avocat de la mère) est connu. Il estime donc qu'il ne s'agit pas d'une prise de position du média. Quant à la série de questions clôturant l'article titré « Un footballeur fils d'une élue de Saint-Josse », le journaliste déclare que les suspects expliquent leur geste par la religion mais que l'enquête est toujours en cours.

Le journaliste considère donc avoir respecté la vérité ressortant du dossier pénal et n'avoir déformé aucune information. Il mentionne avoir repris les déclarations des suspects sur base de leurs auditions. Les deux suspects, un de leur avocat ainsi que le père biologique des enfants ont tous fait référence à la religion pour expliquer l'acte. Le journaliste estime avoir recoupé adéquatement les informations. Il précise aussi qu'un des articles indique clairement que le mouvement religieux du plaignant n'est pas considéré comme sectaire.

Considérant qu'il n'a porté aucune accusation à l'encontre du plaignant et que l'article le concernant n'était qu'un portrait, le journaliste estime qu'il n'était pas nécessaire de le faire réagir à des faits qui ne le concernaient pas. Il ajoute que la photo du plaignant utilisée pour illustrer l'article est une capture d'écran réalisée sur l'une des vidéos postées sur sa page *YouTube*. Pour lui, dans ce cas-ci, le droit à l'information l'emportait sur le droit au respect de la vie privée ainsi que sur le droit à l'image, dérogeant ainsi au principe du consentement de la personne concernée : à partir du moment où les suspects justifient leur geste par les préceptes religieux qu'ils suivent, il est d'intérêt général d'informer

le public sur le mouvement religieux en question. Par ailleurs, il estime que le plaignant répond aux critères d'un « personnage public » puisqu'il anime une émission radio et possède une chaîne de télévision (TV2Vie) dont les émissions sont diffusées sur Internet et comptabilisent des milliers de vues. Dès lors, il est d'avis que le consentement du plaignant à la diffusion de son image n'était pas requis, d'autant que la photo en question avait pour objet les activités publiques de l'intéressé.

Quant à l'article dressant le portrait du plaignant, le journaliste précise qu'il décrit ses prêches et que les sources citées sont des universitaires qui ont étudié les mouvements de ce type. Il estime qu'il ne porte donc aucunement atteinte à la vie privée du plaignant.

Le journaliste mentionne que le mail du plaignant reçu le 4 mars n'avait d'autre but que de les prévenir d'un dépôt de plainte.

### *Dans leur seconde réponse*

Le média rappelle que les articles sont basés sur les auditions de la mère et du beau-père de l'enfant ainsi que sur les propos d'un des avocats et que ce sont ces derniers qui établissent un lien entre l'acte posé et la religion. Le média ajoute qu'il n'a pas pour mission de se substituer à la justice et qu'à partir du moment où le nom du plaignant est acté dans l'explication fournie par les prévenus pour expliquer leur geste, il revient alors à la justice de trancher sur le caractère « fallacieux » de ces propos. Il rappelle également qu'aucune accusation de sa part n'a été portée à l'encontre du plaignant. Étant donné que l'article lui étant consacré n'est qu'un portrait, le média a estimé qu'il n'était pas nécessaire de contacter le plaignant avant la publication de l'article. Le média indique que la citation concernant les prêches du plaignant provient d'un article qui réalisait le « portrait » du plaignant et de son mouvement. Cet article ne se limitait donc pas à ses prêches concernant l'éducation. Il estime ne pas avoir déformé l'information. Le journaliste précise que le terme « gourou » est sujet à controverse et qu'il ne l'a lui-même jamais utilisé dans les articles. La parution de ce terme dans le titre d'un des articles n'est pas de sa responsabilité mais le journaliste dit ne pas se désolidariser de ses collègues. Il indique par ailleurs que le terme gourou vient du sanscrit et signifie « enseignant, prêtre, maître ou encore guide spirituel » et que la déformation de sens faite en Occident ne peut pas être imputée au média. Il ajoute que le plaignant mène des activités qui font de lui un personnage public susceptible de voir son droit à l'image réduit: il organise des conférences à travers le monde ; il diffuse sa parole depuis une web radio et une chaîne de télévision en ligne librement accessibles à chacun ; il publie des livres ; ses vidéos comptabilisent d'importantes audiences. Enfin, le média précise encore que – mis à part le mail initialement adressé suite à la parution des articles – ni lui ni le média n'ont été contactés par l'avocat du plaignant pour l'insertion d'un droit de réponse.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ rappelle que lorsque les sujets traités sont d'intérêt général, les médias ont la liberté d'informer à propos de personnes actives dans l'espace public. Dans le cas d'espèce, il constate que s'interroger sur la nature et le précepteur du courant religieux dont se revendiquait le couple qui avait puni son enfant en le laissant plusieurs heures dans le froid était d'intérêt général.

Le Conseil estime également que le recours à l'image du plaignant pour illustrer l'article relatif à son enseignement se justifiait par son statut de personnage public. Le CDJ relève en effet que M. Kuetu dispose d'une certaine notoriété dans le cercle des Chrétiens évangéliques, qu'il participe à des conférences dans le monde entier et qu'il partage publiquement et couramment ses opinions religieuses par le biais d'émission de radio et de télévision en ligne, dont l'audience est significative. Le CDJ rappelle que comme personnalité publique le plaignant est plus largement soumis au droit du public à l'information qu'une personne anonyme. Ainsi, son droit à l'image est susceptible d'être restreint de telle sorte que son consentement n'était pas nécessaire à la publication de sa photo dans l'article litigieux. Que cette photo provienne d'un document publié en ligne – et plus particulièrement dans ce cas d'une vidéo diffusée par le plaignant lui-même – n'enlève rien à la situation. Le média n'a pas enfreint l'article 24 (droit à l'image) du Code de déontologie journalistique.

Lorsqu'un article contient des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, l'article 22 du Code exige que les journalistes respectent un droit de

réplique en lui donnant l'occasion de fournir sa version des faits avant publication. En l'espèce, le CDJ constate que rien ne justifiait la mise en œuvre de cette disposition du Code dans les articles contestés. Le Conseil estime en effet que contrairement à ce qu'affirme le plaignant, aucun passage n'indique qu'il enseigne aux parents de punir sévèrement leurs enfants, quitte à mettre leur vie en danger. Le CDJ note également que les propos accusateurs, critiqués par le plaignant – propos qui associent la punition infligée à l'enfant aux préceptes qu'il enseigne –, ont à une exception près été tenus soit par la mère et le beau-père de la victime dans le cadre d'auditions liées à l'enquête, soit par le père biologique de l'enfant ou l'avocat de la mère dans des déclarations à la presse. Lesdits propos qui sont tenus dans le cadre ou en marge de l'enquête sont correctement et clairement attribués à leurs auteurs. Le journaliste ne les prend pas à son compte. Lorsqu'ils ne sont pas rapportés à leurs auteurs, ces propos sont relayés au conditionnel ou évoqués sous forme interrogative. Ils ne peuvent donc ni être confondus avec l'opinion personnelle du journaliste, ni être interprétés comme un fait définitivement établi.

Le CDJ retient qu'à une reprise, le journaliste pose de manière affirmative le lien entre les préceptes de M. S. Kuetu et la punition infligée par les parents (« Mais celui-ci comptait parmi ses adeptes un couple vivant à Saint-Josse, qui dans le respect de ces enseignements, a laissé un enfant des heures durant dans le froid hivernal »). Pour autant, le Conseil relève que cette affirmation n'incrimine pas directement le prêcheur puisque le but du journaliste à ce moment-là est de souligner que les préceptes de M. Kuetu ne sont pas différents d'autres courants religieux, si ce n'est que deux adeptes s'en sont inspirés pour punir l'enfant. Il estime également que le contexte – le chapeau de l'article mais aussi les autres articles consacrés au sujet – permet de comprendre rapidement que le journaliste fait alors mention à l'explication que le couple a donné à son geste en audition.

Le CDJ rappelle qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de l'auteur des articles et de se prononcer sur la teneur de l'enseignement prodigué par M. Kuetu. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail du journaliste est correcte et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés. Dans ce cas précis, il note que le journaliste a confronté les déclarations des auteurs des faits à diverses autres sources (témoignage du père biologique, vidéos YouTube, rapport de recherche, constats d'experts) qu'il analyse et dont il rend compte en les sourçant. Il souligne aussi que dès lors qu'aucun fait évoqué n'était erroné, il était normal que la rectification demandée par le plaignant n'ait pas lieu d'être. Enfin, le CDJ retient que le terme « gourou » tel qu'utilisé dans le titre de l'article consacré au portrait de M. Kuetu résume en une formule usuelle et synthétique tant l'enseignement religieux tel que décrit par le journaliste que le renvoi qu'y font les parents. Que ces derniers aient été en lien direct ou non avec le précepteur n'est sur ce point pas relevant. L'article 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 6 (rectification d'information) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Caroline Carpentier s'est déportée dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Dominique d'Olne  
Laurent Haulotte

## CDJ - Plainte 17-18 - 15 novembre 2017

---

### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupiéreux  
Yves Thiran

### **Société civile**

Marc Vanesse  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion** : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président